

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/12/79

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

SDAM n° 925/79

Plan de classement :

246					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Détermination de la Caisse compétente en vue de la liquidation des prestations d'invalidité pour les personnes résidant hors de France.

Les présentes instructions ont pour objet de réduire les délais de liquidation des prestations d'invalidité (droit personnel ou droit dérivé) en cas de difficultés pour déterminer la Caisse compétente.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Application immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/12/79

Origine : SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et de STRASBOURG
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 925/79

Objet : Détermination de la Caisse compétente en vue de la liquidation des prestations d'invalidité pour les personnes résidant hors de France.

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe un tableau permettant de déterminer avec le maximum de rapidité la Caisse chargée de la liquidation et de la gestion des dossiers d'invalidité pour les demandes émanant de personnes résidant hors de France

Pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

@nv

DETERMINATION DE LA CAISSE COMPETENTE POUR LA LIQUIDATION DES PRESTATIONS D'INVALIDITE

1 - Objectif du nouveau dispositif	- Diminuer les délais de liquidation des prestations d'invalidité
2 - Rappel des textes	- Pension d'invalidité : RICP - article 54 - Pension d'invalidité de veuve ou de veuf : décret 29.12.45 - article 79 La Caisse du dernier lieu de travail à la date d'appréciation de l'état d'invalidité est compétente.
3 - Champ d'application	- Demande de prestations d'invalidité (droit personnel ou droit dérivé) émanant de personnes résidant hors de France, et faisant appel ou non à l'application des conventions ou règlements internationaux (expatriés relevant de la loi du 31/12/76, exclus).
4 - Dispositif (concrétisé par un exemple)	- La Caisse d'Amiens qui correspond au dernier lieu de travail en France , d'après les pièces du dossier, reçoit la demande : elle est présumée compétente. (1) 41 - <u>Mention d'une seule Caisse Régionale pour la dernière année</u> Si, d'après le relevé de compte, les dernières cotisations ont été enregistrées : . à la Caisse Régionale de LILLE, dans la circonscription de laquelle est située la Caisse d'AMIENS : cette dernière est définitivement compétente qu'elle détienne <u>ou non</u> l'affiliation de l'assuré. . à la Caisse Régionale de TOULOUSE, circonscription différente de celle dans laquelle est situé la Caisse d'AMIENS : dans ce cas, cette dernière transmet la demande à la Caisse Primaire de TOULOUSE en la circonstance est alors compétente. 42 - <u>Mention de plusieurs Caisses Régionales pour la dernière année</u> (Situation des travailleurs du bâtiment par exemple) (1) et doit faire la demande d'un relevé de compte auprès de la CRAM dans la circonscription de laquelle elle est située. 421 - Au nombre des Caisses Régionales figure celle de LILLE : la Caisse d'AMIENS est définitivement compétente. 422 - Au nombre des Caisses Régionales (TOULOUSE - BORDEAUX - ROUEN) ne figure pas celle de LILLE : la Caisse d'AMIENS transmet la demande à la Caisse Primaire de la ville siège de la dernière Caisse Régionale citée sur le relevé ; en la circonstance, la Caisse Primaire de ROUEN est définitivement compétente.
4 - Dispositif (suite)	
5 - Date d'effet	- Le présent dispositif prend effet immédiatement. - Il s'applique à toutes les situations qui, à ce jour, n'ont pas encore trouvé de solution (la Caisse détenant un dossier à réception de la présente circulaire est présumée compétente).
6 - Difficultés d'application	- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie demande que lui soient soumises les situations ne recevant pas de solution <u>rapide</u> .

.../...

